



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy-Pontoise
ud95.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Cergy, le 26 janvier 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/01/2026

Partie nominative

ELEMENT TERRE MER

16 AVENUE DES ENTREPRENEURS
95400 Villiers-Le-Bel

Affaire suivie par : Bastien MIOSSEC
Téléphone : 01 71 28 48 11
Courriel : bastien.miossec@developpement-durable.gouv.fr
Références : UD95-2026-0040
Code AIOT : 0006505737

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 14/01/2026 de l'établissement ELEMENT TERRE MER implanté 5 rue Marc Seguin 95190 Goussainville. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Bastien MIOSSEC, Unité départementale du Val-d'Oise, Cellule A Risques accidentels, inspecteur de l'environnement
- Azéline BILLY, Unité départementale du Val-d'Oise, Cellule A Risques accidentels, inspectrice de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

- Pas de participant

Rédacteur

L'inspecteur de l'environnement,



Signature
numérique de
Bastien MIOSSEC
Date : 2026.01.26
13:40:04 +01'00'

Vérificateur et approbateur

**L'adjoint au chef de l'unité départementale
du Val d'Oise,**

Thomas
BLATON
thomas.blaton



Signature numérique
de Thomas BLATON
thomas.blaton
Date : 2026.01.26
13:45:45 +01'00'

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 14/01/2026 de l'établissement ELEMENT TERRE MER implanté 5 rue Marc Seguin 95190 Goussainville, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy-Pontoise

Cergy, le 26 janvier 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ELEMENT TERRE MER

16 AVENUE DES ENTREPRENEURS
95400 Villiers-Le-Bel

Références : UD95-2026-0040
Code AIOT : 0006505737

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/01/2026 dans l'établissement ELEMENT TERRE MER implanté 5 rue Marc Seguin 95190 Goussainville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELEMENT TERRE MER
- 5 rue Marc Seguin 95190 Goussainville
- Code AIOT : 0006505737
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ELEMENT TERRE MER a repris l'exploitation depuis septembre 2025 de l'entrepôt situé à

Goussainville et composé de trois cellules. L'exploitant prévoit d'y faire d'importants travaux de remise aux normes sur l'année 2026 et de l'exploiter ensuite comme entrepôt de stockage de produits alimentaires avec une cellule froid négatif, une cellule froid positif et une cellule produits secs.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Changement d'exploitant	Code de l'environnement, article R.512-68	/	Sans objet
2	Flumilog	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Installation des mezzanines	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté lors de la visite que l'entrepôt stocke moins de 500 tonnes de matières combustibles. En effet, celui-ci vient d'être racheté et le nouvel exploitant va réaliser des travaux importants de remise aux normes avant de reprendre l'exploitation. Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 mai 2024 restent applicables au nouvel exploitant.

Compte tenu du contexte du site lié au changement d'exploitant et au projet de celui-ci de modifier et moderniser l'entrepôt, l'Inspection propose d'accorder un délai complémentaire de 9 mois à compter de la date du présent rapport pour respecter l'arrêté de mise en demeure du 24 mai 2024.

2-4) Fiches de constats

Fiche de constat n° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que l'entrepôt était vide à l'exception d'une vingtaine de palettes de produits et de contenants alimentaires stockés dans la cellule centrale. L'entrepôt stockait donc moins de 500 tonnes de matières combustibles. Il a été constaté que des racks étaient installés seulement dans la cellule la plus à l'ouest. Ces racks semblaient être en cours de démontage. L'inspection a contacté par téléphone le 20/01/2026 l'exploitant, à savoir la société MDD Goussainville. Celui-ci indique que l'entrepôt a été vendu le 10 septembre 2025 à la société ELEMENT TERRE MER. Par téléphone, l'inspection a pu contacter le nouvel exploitant le 23 janvier 2026. Celui-ci a expliqué qu'il prévoyait de réhabiliter l'entrepôt et de l'utiliser pour faire de la logistique de produits alimentaires. Il est prévu que le bâtiment composé de 3 cellules comprenne : une cellule froid négatif, une cellule froid positif et une cellule produits secs. L'exploitant indique que les travaux sont prévus jusqu'environ septembre 2026. Il a été rappelé à celui-ci que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 mai 2024 est toujours en vigueur. Tant que ces non-conformités n'ont pas été levées, l'exploitation de l'entrepôt pour une quantité de matières combustibles supérieure à 500 tonnes est interdite, sous peine de sanctions administratives et pénales. Par courriel du 23 janvier 2026, l'exploitant a transmis une déclaration de changement d'exploitant pour la reprise de l'activité par la société ELEMENT TERRE MER. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 2 : Flumilog

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Flumilog
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 26/06/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. ----- Non-conformité n°3 : Contrairement aux dispositions de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11avril 2017, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie (modélisation flumilog). ----- Article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 mai 2024 : L'exploitant est mis en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté les dispositions de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, en transmettant une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie (modélisation flumilog).
Constats : En l'absence du stockage de 500 tonnes de matières combustibles, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 ne sont pas applicables à l'installation. Toutefois, l'arrêté préfectoral de mise en demeure reste applicable. L'exploitant doit justifier du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 mai 2024 avant de reprendre son activité. Compte tenu du contexte du site lié au changement d'exploitant et au projet de celui-ci de modifier et moderniser l'entrepôt, l'Inspection propose d'accorder un délai complémentaire de 9 mois à compter de la date du présent rapport pour respecter cet article de l'arrêté de mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 3 : Installation des mezzanines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.2
Thème(s) : Situation administrative, Modification
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 26/06/2025
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration en application de l'article R. 512-54. ----- Non-conformité n°4 de l'inspection du 9 janvier 2024 : Contrairement à l'article 1.8.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet des modifications sur son installation. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser un porter à connaissance au préfet présentant son installation ainsi modifiée. ----- Article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 mai 2024 : L'exploitant est mis en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté les dispositions de l'article 1.8.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, en portant à la connaissance du préfet les modifications réalisées sur l'établissement ou en remettant l'installation en conformité avec le dossier d'autorisation.
Constats : Lors de la visite, il n'a pas été constaté de mezzanines sur site. Par courriel du 23 janvier 2026, l'exploitant a transmis un porter à connaissance détaillant les modifications envisagées qui comprennent notamment l'ajout de protection coupe feu sur certains murs de l'entrepôt. Ce porter à connaissance sera instruit et fera l'objet d'un rapport de l'inspection des installations classées ultérieurement. L'arrêté préfectoral de mise en demeure reste applicable. L'exploitant doit justifier du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 mai 2024 avant de reprendre son activité. Ce point fera l'objet d'un contrôle une fois les travaux de réaménagement terminés. Compte tenu du contexte du site lié au changement d'exploitant et au projet de celui-ci de modifier et moderniser l'entrepôt, l'Inspection propose d'accorder un délai complémentaire de 9 mois à compter de la date du présent rapport pour respecter cet article de l'arrêté de mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite